

ASSEMBLEE GENERALE DES 29 ET 30 MAI
COMMISSION LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME

PROJET DE LOI RELATIF AU RENSEIGNEMENT

RAPPORT D'INFORMATION

PREAMBULE

Le 19 mars 2015, le Gouvernement présentait un projet de loi relatif au renseignement sur lequel il engageait la procédure accélérée.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement indiquait que « Le renseignement permet de connaître et de prévenir les risques et les menaces pesant sur notre pays et sa population, ainsi que de mieux appréhender les grands enjeux auxquels ils sont confrontés. Par là-même, il participe de la garantie des droits des citoyens, qui dépend notamment de l'ordre public pour être pleinement assurée. Dans le contexte actuel, international aussi bien qu'intérieur, le renforcement de la politique du renseignement, dans le strict respect des libertés individuelles, est nécessaire ».

Ce projet de loi entend ainsi doter les activités de renseignement d'un cadre juridique général et cohérent, en alliant « *détermination des principes, définition des techniques et renforcement du contrôle* ». Il rassemble des dispositions préexistantes rénovées, notamment en matière d'interceptions des correspondances et d'accès administratif aux données de connexion, et des dispositions nouvelles, notamment en ce qui concerne certaines techniques de sonorisation de lieux, de captation de données ou de localisation en temps réel d'objets ou de personnes. Concernant les contrôles, en parallèle des contrôles administratifs internes et du contrôle parlementaire exercé par la délégation parlementaire au renseignement, il confie à une autorité administrative indépendante et au Conseil d'État le soin d'exercer un contrôle sur la mise en œuvre des techniques autorisées.

Mais ce projet de loi ne s'inscrit pas dans le « *strict respect des libertés individuelles* ».



DES MENACES GRAVES AUX LIBERTES INDIVIDUELLES

Au contraire, ce projet de loi emporte des menaces graves des libertés individuelles, comme ont pu sévèrement le dénoncer un grand nombre d'organisations d'horizons très divers, telles que la Commission Nationale Informatique et Libertés, le Défenseur des Droits, les syndicats de magistrats (USM, SM) ou encore les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme (HUMAN RIGHTS WATCH).

Ces critiques portent sur les menaces particulièrement graves que fait peser ce projet de loi sur les libertés fondamentales, les droits des personnes et la protection de la vie privée.

Dans son avis rendu le 5 mars 2015, la CNIL soulignait que les mesures possibles seront « *beaucoup plus larges et intrusives que ce qu'autorise le cadre juridique actuel en matière de renseignement* » et alertait sur le risque que l'utilisation de techniques de recueil de renseignement légalisées et autorisées ne conduise à une « *surveillance massive et indifférenciée des personnes* ».

Elle dénonçait par ailleurs « *il n'est pas prévu de mesures particulières s'agissant des personnes qui font l'objet, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mêmes techniques par les services de police judiciaire, de protection spécifique en raison de leur statut (avocats, journalistes, médecins, parlementaires, etc.)* »

De même, le Défenseur des Droits, dans son avis rendu le 2 avril 2015, rappelait que :

« Quant aux avocats, ils exercent une mission fondamentale, la défense des justiciables. Le secret professionnel des avocats, notamment les échanges avec leurs clients, est protégé par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971. L'article 100-5 du CPP alinéa 3 prohibe d'ailleurs la transcription des correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense. Il y a également lieu de rappeler que l'article 8 de la CEDH accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients, essentielle pour l'exercice de leur mission. La protection du secret professionnel est également le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Si le droit interne peut prévoir des ingérences à ce droit (perquisitions, saisies, écoutes), elles doivent être strictement nécessaires et proportionnées, et impérativement assorties de garanties particulières, les avocats occupant une position centrale dans l'administration de la justice.

Celles-ci peuvent impliquer que soient prises les mesures suivantes : une autorisation de mise en œuvre par le juge et qui soit motivée, informer et faire intervenir le cas échéant le bâtonnier de l'Ordre des avocats dont relève l'avocat, mettre en place un contrôle efficace et accessible pour contester les mesures.

A cet égard, il y a lieu de souligner que l'article 100-7 du CPP prévoit qu'aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge.

En restant muet sur la situation de ces professions dites « à risque », le projet de loi semble contrevenir à la protection qui leur est garantie par les normes précitées ».

Dès lors, à l'égard des avocats, le Défenseur des droits concluait que des garanties devaient être inscrites dans la loi.



Réuni en Assemblée générale les 10 et 11 avril 2015, le Conseil national des barreaux dénonçait également l'extension de la sphère d'intervention des services de renseignement et de la palette des techniques de renseignement, la légitimation de méthodes d'investigation très intrusives, l'imprécision de la définition des situations justifiant le recours à ces méthodes ainsi que l'insuffisance des mécanismes de contrôle et de recours, ne permettant pas de garantir la proportionnalité des mesures d'intrusion ni le respect du principe du contradictoire.

Concernant plus précisément la profession d'avocat, le Conseil national des barreaux dénonçait l'absence totale de mécanismes protégeant de ces excès les données confiées par les citoyens aux professions assujetties à un secret professionnel garanti par des dispositions spécifiques, tout particulièrement les avocats, privant ainsi de toute garantie effective les citoyens déjà exposés à des intrusions considérables dans leur intimité.

Le Conseil national des barreaux s'indignait que, dans un Etat de droit, les avocats, dépositaires du secret professionnel, puissent faire l'objet de géolocalisation, de captation de paroles ou d'images dans un lieu privé, de captation à distance de données informatiques, de détournement des communications téléphoniques par IMSI catchers, sans autorisation ni contrôle de l'autorité judiciaire ni information de leurs autorités ordinales.

Il demandait ainsi que soient exclus du périmètre de la loi sur le renseignement les lieux visés par les articles 56-1, 56-2 et 56-3 du Code de procédure pénale ainsi que les personnes visées par l'article 100-7 du Code de procédure pénale.

RAPPEL DU CALENDRIER LEGISLATIF

- 19 mars 2015 : Dépôt du projet de loi relatif au renseignement – engagement de la procédure accélérée sur ce projet de loi le 19 mars 2015.
- 26 mars 2015 : Audition du Conseil National des Barreaux par le rapporteur Jean-Jacques URVOAS, Président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république de l'Assemblée nationale.
- 31 mars : dépôt des amendements du Conseil national des barreaux – examen du projet de loi relatif au renseignement par la Commission des lois.
- 2 avril 2015 : adoption du rapport de la Commission des lois.
- 17 avril : Rendez-vous avec Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'Intérieur
- 20 avril : Rendez-vous avec Christiane TAUBIRA, Ministre de la justice
- 28 avril 2015 : Audition du Conseil national des barreaux par le rapporteur Philippe BAS, Président de la commission des lois du Sénat.
- 5 mai 2015 : Adoption en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale du Projet de loi relatif au renseignement
- 5 mai 2015 : début d'examen du projet de loi relatif au renseignement par la Commission des lois.



LE TEXTE ADOPTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 1er : Procédures de mise en œuvre et contrôle des techniques de renseignement

- Les députés ont rappelé que le respect de la vie privée était garanti par la loi, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile.
- Les députés ont précisé les conditions d'intervention des services spécialisés de renseignement dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'échanges d'informations réciproques entre ces différents services.
- **Concernant le régime d'urgence**, l'article L. 821-5 du code de la sécurité intérieure prévoit, pour l'ensemble des techniques du renseignement à l'exception de celles qui comportent une introduction dans un lieu privé à usage d'habitation, un régime d'urgence absolue permettant au chef de service ou à la personne par lui désignée d'autoriser de manière exceptionnelle, la mise en œuvre d'une technique de renseignement lorsqu'il existe une menace imminente ou un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement.

Cette autorisation est délivrée sans avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) ni décision du Premier ministre, lesquels sont néanmoins informés sans délais et par tout moyen afin, le cas échéant, pour le second de mettre fin à la technique mise en œuvre ou pour la première, de saisir la juridiction spécialisée.

Les députés ont exclus de ce régime les cas où l'introduction prévue à l'article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure concerne un lieu privé à usage d'habitation ou que la mise en œuvre d'une technique de recueil du renseignement porte sur un membre d'une des professions mentionnées aux articles 56-1, 56-2 et 100-7 du code de procédure pénale. Dans ces cas, l'avis de la CNCTR et l'autorisation du premier ministre sont donnés et transmis par tout moyen.

- *La procédure d'urgence, qui permet la mise en œuvre d'une technique de renseignement sans avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, ne peut être mise en œuvre lorsque la technique de recueil du renseignement nécessite l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation ou porte sur un avocat, journaliste ou parlementaire. Dans ces cas, l'avis préalable de la commission est exigé mais peut être donné ou transmis par tout moyen.*



- **Concernant le régime général de recueil des renseignements** prévu par l'article L 821-7 du code de la sécurité intérieure, les députés ont adopté un encadrement de la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignements lorsqu'elles visent un avocat, un magistrat, un parlementaire ou un journaliste ou concernent leur véhicule, leur domicile ou leur bureau.
 - Avis de la CNCTR après réunion de celle-ci et autorisation spécialement motivée du premier ministre.
 - La CNCTR sera systématiquement informée sur les modalités d'exécution de la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignements, sans qu'elle ait à en faire la demande.
 - La CNCTR aura pour mission la préservation des secrets attachés à l'exercice de certaines professions. La commission veillera à ce que les atteintes éventuellement portées à ces secrets soient strictement nécessaires et proportionnées à la défense et à la promotion des intérêts publics visés par le projet de loi.
 - Si la Commission estime que la technique de recueil de renseignement mise en œuvre et concernant une des professions protégées est irrégulière, elle pourra en saisir le Conseil d'État, y compris en référé.
- Les députés ont prévu une durée de conservation des données recueillies qui diffère suivant la nature de la technique de recueil de renseignement utilisée :
 - 30 jours à compter de la première exploitation, s'agissant de l'interception des correspondances émises par la voix des communications électroniques et dans un délai maximal de 6 mois à compter de leur recueil. Ces délais sont également applicables s'agissant de la captation de paroles dans un lieu privé ;
 - 90 jours à compter de la première exploitation pour les renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques de sonorisation de certains lieux et véhicules et de captation d'images et de données informatiques, à l'exception des données de connexion, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
 - 5 ans à compter de leur recueil pour les données de connexion.
- Les députés ont fait passer de 9 à 13 le nombre de membres de la CNCTR : 3 députés, 3 sénateurs, 3 membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'Etat, 3 magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Le principe de parité sera respecté au sein de la CNCTR.
- Le rapport annuel de la CNCTR devra apporter un certain nombre d'informations, notamment le nombre de demandes de mise en œuvre d'une technique de renseignement et le nombre d'autorisations accordées. Ces informations permettront établir des ratios tels que le taux d'acceptation ou le taux de refus.



Article 2 : Encadrement des accès aux données de connexion et des interceptions de sécurité

- L'autorisation du Premier ministre d'imposer aux opérateurs de communications électroniques, aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne et aux personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, des services de communication au public en ligne, la mise en œuvre sur leurs réseaux d'un dispositif destiné à détecter une menace terroriste sur la base de traitements automatisés, est accordée pour une durée de 4 mois renouvelable.
- L'autorisation du Premier ministre précisera le champ technique de la mise en œuvre de la mesure, qui sera, en vertu du principe de proportionnalité, limité aux éléments strictement nécessaires à la détection d'une menace terroriste. Les opérateurs auront la possibilité de s'assurer par eux-mêmes que les données de contenu seront exclues de la mise en œuvre de ces traitements.
- Les informations et documents collectés au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique permettant d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de capter des données informatiques, font l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la CNCTR. L'ensemble de ces informations sont centralisées par un service du Premier ministre. Ces informations ou documents seront détruits dès qu'il apparaît qu'ils ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours.
- Les députés ont fixé les conditions dans lesquelles seront mis en œuvre, en cas d'urgence, les dispositifs de recueil de renseignement visés aux articles :
 - L851-4 tendant à imposer aux opérateurs téléphonique et fournisseurs d'accès à internet la mise en œuvre, sur les informations et documents traités par leurs réseaux, d'un dispositif destiné à révéler, sur la seule base de traitements automatisés d'éléments anonymes, une menace terroriste (pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, sur demande des agents individuellement désignés et dûment habilités des services spécialisés de renseignement, le Premier ministre, ou l'une des personnes déléguée par lui, peut, après avis de la CNCTR) ;
 - L851-6 du code de la sécurité intérieure qui permet l'utilisation, sous réserve d'autorisation, d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, pour la prévention des atteintes aux intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3.
 - *Ces dispositifs, dans le cadre de cette procédure d'urgence, ne pourront pas être mis en œuvre lorsque leur utilisation porte sur un membre d'une des professions ou le titulaire d'un mandat mentionnés aux articles 56-1, 56-2 et 100-7 du code de procédure pénale.*
- Les personnes susceptibles de jouer un rôle intermédiaire, même involontaire, pourront se voir imposer des interceptions de sécurité. Les députés ont encadré cette situation en limitant les autorisations aux seuls cas où il existe des indices sérieux qu'une personne joue le rôle d'intermédiaire, même involontaire.



Article 3 : Localisation, sonorisation, captation d'images et de données informatiques et surveillance internationale

- Si la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement constate une irrégularité, elle ne doit pas seulement remettre au Premier ministre un rapport de contrôle, mais pouvoir, le cas échéant saisir le Conseil d'État, selon les modalités définies à l'article L. 821-6. Les députés ont considéré que le Conseil d'État ne devait pas être exclu du contrôle des mesures de surveillance internationale et de la sanction d'éventuelles illégalités.

Article 3 bis : Nouveau titre consacré aux agents des services spécialisés de renseignement

- Les députés ont créé une protection juridique pour les agents des services de renseignement souhaitant dénoncer la mise en œuvre illégale d'une technique de recueil du renseignement ou une surveillance abusive. Il s'agit d'un statut de lanceur d'alerte offrant les protections déjà créées par des dispositions législatives du même type.
- Les députés ont prévu de renforcer la protection juridique des agents des services de renseignement lorsqu'ils opèrent à l'étranger.
- Les députés ont ouvert la possibilité aux services de renseignement de réaliser des « cyber-patrouilles » à des fins de prévention des atteintes aux intérêts publics définis par le projet de loi. Pour l'instant seuls les services de police judiciaire sont autorisés à recourir à ces techniques.

Article 4 : Le contentieux de la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement

- Le texte adopté par la commission des lois prévoyait que le Conseil d'État, saisi d'une requête concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement ne pouvait siéger qu'en formation de jugement spécialisée composée de trois membres. Il ne pouvait pas renvoyer l'affaire en section ou en assemblée du contentieux.

Les députés ont prévu que le jugement des affaires relatives à la mise en œuvre des techniques de renseignement relève d'une formation particulière, sous réserve de l'inscription à un rôle de l'assemblée ou de la section du contentieux. S'agissant des droits et libertés fondamentaux, le Conseil d'État doit pouvoir siéger dans ses formations les plus solennelles que sont l'assemblée et la section du contentieux si l'importance ou la difficulté de l'affaire le justifie.

Lorsqu'elles seront conduites à juger des affaires relatives à la mise en œuvre des techniques de renseignement, l'assemblée et la section du contentieux siégeront dans des formations restreintes dont la composition sera déterminée par décret en Conseil d'État selon des critères objectifs tenant en particulier à l'ancienneté des membres. Le nombre de personnes à habilitier au secret de la défense nationale se trouvera ainsi réduit.

- Les députés ont prévu également que l'assemblée et la section du contentieux peuvent être saisies de questions de droit posées par une affaire (interprétation de l'une des finalités permettant de recourir aux techniques de renseignement, computation d'un délai...) sans avoir à juger elles-mêmes l'affaire. Dans un tel cas, elles siégeront dans leur composition de droit commun, les membres n'ayant pas à être habilités au secret de la défense nationale pour statuer sur la question posée.



Article 9 : Droit de communication de Tracfin auprès des entreprises de transport ou de voyage

- Les opérateurs de transport ont l'obligation de recueillir et conserver pendant un an l'identité des voyageurs transportés. En la limitant aux lignes de transport international excédent 250 km, ce dispositif vise à exclure de cette obligation les modes de transports urbains à courte distance (de type autobus) dans les zones frontalières.

Article 11 bis

- Les députés ont complété le code pénal et le code de procédure pénale afin de créer un fichier de suivi effectif des auteurs d'infractions terroristes, placé sous l'autorité du ministère de la justice (fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes).

LES CRITIQUES DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

- **Les intérêts publics justifiant la mise en œuvre les techniques de recueil de renseignements**

Le Conseil national des barreaux dénonce le caractère imprécis des intérêts publics définis à l'article L811-3 du code de la sécurité intérieure, pour la défense et la promotion desquels pourront être mises en œuvre les techniques de recueil de renseignements prévues par le projet de loi¹, en contradiction avec les principes de clarté et de prévisibilité de la loi.

En effet, aucun des 7 motifs d'intérêt public énumérés par le projet de loi, pour lesquels le recueil de renseignements peut être autorisé par le gouvernement, n'est défini avec précision. Que signifient par exemple « les intérêts essentiels de la politique étrangère de la France » ? Quid du terrorisme ? La législation pénale en vigueur ne donne pas de définition précise du terme « terrorisme ». Quant au 5^o de l'article L811-3 du code de la sécurité intérieure, qui vise « *la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1* », cette imprécision est de nature à porter atteinte à la liberté de manifestation.

¹ Les intérêts publics énumérés par l'article L811-3 du code de la sécurité intérieure sont les suivants :

- l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
- les intérêts majeurs de la politique étrangère et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
- les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;
- la prévention du terrorisme ;
- la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;
- la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
- la prévention de la prolifération des armes de destruction massive.



- **Les personnes visées par la mise en œuvre de ces techniques par les services spécialisés.**

Certaines professions ou activités (avocats, magistrats, médecins, journalistes, parlementaires...) bénéficient aujourd'hui de dispositions spécifiques permettant aux personnes qui les exercent de le faire dans les meilleures conditions de protection pour les intérêts des citoyens.

Le projet de loi relatif au renseignement porte ainsi des atteintes graves au secret professionnel de l'avocat qui est d'ordre public. Les avocats ne sont que les dépositaires du secret.

Or, le texte adopté par l'Assemblée nationale permet que les services de renseignement procèdent à des interceptions de sécurité de correspondances électroniques émises ou reçues par un cabinet d'avocats. Sont également possibles la sonorisation du lieu de travail, du domicile ou du véhicule de l'avocat, la captation d'images dans ces mêmes lieux et la captation de données informatiques. Pour positionner dans ces lieux, certains des appareils de captation d'images ou de sonorisation, il sera nécessaire que les services de renseignement pénètrent dans ces lieux clandestinement. Comment admettre la légalisation de tels procédés qui portent atteinte à l'un des fondements même de la démocratie ?

- **Les techniques de renseignement – l'accès aux données de connexion et des interceptions de sécurité**

Le projet de loi autorise également, sous certaines conditions, l'utilisation de dispositifs techniques permettant :

- la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé ;
- la captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système.

La mise en œuvre de telles techniques ne doit pas être possible, lorsqu'elle va concerner le domicile ou le cabinet d'un avocat, les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises et agences, le domicile de journalistes, le cabinet de médecin, de notaires ou d'huissiers.

Ces différents lieux font l'objet d'un régime de protection particulière et des procédures particulières doivent être mises en œuvre par les pouvoirs publics souhaitant y intervenir. Ces dispositions sont visées aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale. Le projet de loi relatif au renseignement ne peut pas déroger à ces dispositions, sauf à remettre en cause certains fondements de la démocratie relevant de la protection des libertés publiques.

De même, l'article 100-7 du code de procédure pénale fixe des conditions contraignantes pour l'interception des communications des parlementaires, des avocats et des magistrats. Ainsi pour les avocats, le juge d'instruction qui aura demandé les interceptions devra informer le bâtonnier de l'ordre auquel est inscrit l'avocat concerné.

- Le Conseil national des barreaux demande l'application de ces dispositifs protecteurs et l'intervention du juge judiciaire dans la mise en œuvre de ces techniques de recueil de renseignement.
- Il demande les mêmes garanties en ce qui concerne l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques de recueil de renseignement, ainsi que l'introduction directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communication électronique dans un système de traitement automatisé de données.



Concernant plus précisément la procédure prévue à l'article L821-7, elle prévoit que les techniques de recueil de renseignement ne peuvent être mises en œuvre à l'encontre d'un magistrat, d'un avocat, d'un parlementaire ou d'un journaliste ou concerner leurs véhicules, bureaux ou domiciles que sur autorisation motivée du premier ministre prise après avis de la commission réunie. Cet article met donc en place un régime d'autorisation spécifique pour les avocats et d'autres professions. Elle reste cependant insuffisante au regard de l'atteinte portée au secret professionnel.

Ces garanties supplémentaires sont importantes mais insuffisantes au regard de la spécificité des professions en cause, notamment s'agissant de leur indépendance et de leur secret professionnel.

A titre de comparaison, le code de procédure pénale prohibe s'agissant du cabinet, du domicile ou du véhicule d'un avocat :

- la captation de données informatiques en matière de criminalité et de délinquance organisées (article 706-102-5)
- la sonorisation, la fixation d'images en matière de criminalité et de délinquance organisées (article 706-96)
- la géolocalisation d'un véhicule (article 230-33)

S'agissant de l'interception, de l'enregistrement et de la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications en matière de criminalité et de délinquance organisées, les avocats bénéficient d'une protection supplémentaire qui est l'information du bâtonnier du barreau dans lequel ils ont leur résidence professionnelle.

Ce projet de loi autorise ainsi les services détenant un pouvoir de police administrative à utiliser des techniques de recueil d'informations et de renseignements, alors que les services de la police judiciaire ont interdiction de les utiliser. L'utilisation de ces techniques se fera en dehors de tout contrôle du juge judiciaire.

Pour ces raisons, le Conseil national des barreaux considère qu'à tout le moins l'avis conforme de la CNCT préalable à l'autorisation motivée du Premier ministre constituerait une garantie minimale. En cas d'avis négatif de la CNCTR, la mise en œuvre de la technique de recueil de renseignement envisagée devrait être définitivement exclue.

Concernant la procédure d'urgence instituée par le nouvel article L821-5 du code de la sécurité intérieure qui définit les conditions dans lesquelles seront mises en œuvre, de manière dérogatoire, les techniques de recueil de renseignement en cas d'urgence absolue, il est prévu en cas d'urgence, s'agissant de la profession d'avocat, que l'autorisation du Premier ministre et l'avis de la CNCTR sont donnés et transmis par tout moyen.

A cet égard, le Conseil national des barreaux demande au Sénat de revenir à la rédaction adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale qui avait adopté une rédaction excluant purement et simplement de l'application de cette procédure d'urgence les personnes exerçant l'une des professions ou étant titulaire de l'un des mandats visés aux articles 56-1, 56-2 et 100-7 du code de procédure pénale. La procédure dérogatoire en cas d'urgence ne doit pouvoir être applicable en l'espèce.

- En tout état de cause, le projet de loi va néanmoins donner aux services de police administrative des pouvoirs plus importants que ceux de la police judiciaire. La mise en œuvre de ces pouvoirs va porter atteinte aux libertés publiques, sans aucun contrôle d'une autorité judiciaire. Il ne sera organisé aucun débat contradictoire ni avant, ni pendant, ni après la mise en œuvre de ces techniques de recueil de renseignements.



- **La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement**

Enfin, le Conseil national des barreaux est préoccupé par la fragilité et la composition exclusivement institutionnelle de la CNCTR.

- sur les 13 membres la composant, ne siège qu'une seule personne qualifiée pour ses connaissances en matière de communications électroniques. Les autres membres sont des magistrats ou des parlementaires qui n'ont a priori aucune qualification particulière en ces matières. En outre, son organisation ne garantit pas sa capacité à traiter de manière effective un volume important de requête, ce qui serait de nature à priver le mécanisme de contrôle de contenu réel, et ce d'autant que ses avis ne présentent pas de caractère contraignant.

- la composition telle que prévue par le projet est limitée à des représentants des pouvoirs et autorités constitués. Compte tenu de l'impact de ses avis sur les libertés individuelles et la vie de la société civile, il est indispensable d'assurer une présence de personnalités extérieures. Le Conseil national des barreaux demande que deux avocats honoraires, désignés par Président du CNB après consultation de l'Assemblée Générale soient membres de la CNCTR. Le nombre total des membres de cette commission passerait de 13 à 15 et le nombre minimal de membres nécessaires pour délibérer de 6 à 8.

* *

Le Conseil national des barreaux a déposé des amendements en ce sens. Le vote du rapport de la Commission des lois et l'examen du texte en séance publique du Sénat n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour. En tout état de cause, le Président comme des Parlementaires ont d'ores et déjà annoncé la saisine du Conseil constitutionnel. Le Conseil national des barreaux devra se tenir prêt à faire valoir ses arguments.

* *

Françoise MATHE

Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme